



RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01024

Numéro SIREN : 815 399 688

Nom ou dénomination : 2A LE LUTEAU

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2015 sous le numéro de dépôt 4563

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

CS 40229 - 22 Boulevard Chasles
28008 CHARTRES Cedex
Tél : 02.37.84.00.25 - Fax : 02.37.84.02.75
INTERNET : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

2A LE LUTEAU

6 allée du Luteau
28310 Toury

V/REF : CMP/SSC
N/REF : 2015 B 1024 / 2015-A-4563

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHARTRES certifie qu'il a reçu le 22/12/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 20/12/2015

- Constitution
- Traité d'apport en nature d'actions - Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports -

Concernant la société

2A LE LUTEAU
Société à responsabilité limitée à associé unique
6 allée du Luteau
28310 Toury

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-4563 le 22/12/2015

R.C.S. CHARTRES 815 399 688 (2015 B 1024)

Fait à CHARTRES le 22/12/2015,
LE GREFFIER



2A LE LUTEAU
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 108 000 €

Siège social 6 allée du Luteau à TOURY (28 310)

S T A T U T S

Acte constitutif en date du 20 décembre 2015

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux

AR BF

Monsieur Aurélien RIVIERE
né le 21 décembre 1976 à PITHIVIERS (45)
demeurant 6, allée du Luteau à TOURY (28 310)
de nationalité française

Lié par un Pacte civil de solidarité à Madame Bénédicte FFRENCH, intervenant aux présentes,

Selon Pacte civil de solidarité enregistré devant Maître Patricia JEANSON, notaire à ORGERES-EN-BEAUCE (28), le 11 mai 2012, sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommé « l'associé unique »

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à TOURY (28 310) le 20 décembre 2015.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : 2A LE LUTEAU.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations dans toutes sociétés commerciales ou civiles,
- la gestion de ces participations et toutes opérations financières s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 6, allée du Luteau à TOURY (28 310).

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

MR BF

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 108 000 euros et formant le capital d'origine, ont été des apports de numéraire pour un montant de 1 186 euros et des apports en nature pour un montant de 106 814 euros, tels que décrits à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT-HUIT-MILLE (108 000) euros.

Il est divisé en 108 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 108 000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

PR BC

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

FR BF

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le Code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

PR BF

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

mn Bf

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elles s'appliquent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

AR RF

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération.

L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

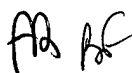
ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.



En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants qui sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé, ses héritiers n'ayant droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Pour ce rachat, tout héritier qui serait déjà associé bénéficie d'un droit de priorité.

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément, quand celui-ci est requis, est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut réaliser en conséquence le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Le rachat de parts à la suite du décès d'un associé doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la date du décès, le prix des parts étant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

AR RF

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 -APPORTS

28.1. L'associé unique déclare que les apports effectués ont le caractère de biens personnels. En conséquence les parts rémunérant ses apports sont sa propriété exclusive.

28.2. Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

L'associé unique a versé la somme de 1 186 euros correspondant à la souscription au capital social de 1 186 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro numérotées 1 à 1 186. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Mutuel de JANVILLE (28), à un compte ouvert au nom de la société.

28.3. Monsieur Aurélien RIVIERE apporte à la société la pleine propriété de 725 actions qu'il détient en propre et en pleine propriété dans le capital social de la société ENTREPRISE RIVIERE pour une valeur d'apport de 106 814 €uros, soit 147,33 euros l'action, ledit apport étant rémunéré par l'attribution de 106 814 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro numérotées 1 187 à 108 000, tel que décrit dans le traité d'apport ci-annexé aux présents statuts.

▪ Récapitulatif des apports :

Apports en numéraire, ci 1 186 €uros
 Apport en nature, ci 106 814 €uros

Total des apports : 108 000 €uros

Un rapport, annexé aux présents statuts, a été établi en date du 16 décembre 2015 par la société AUDIT BUGEAUD, représentée par Monsieur Robert MIRRI en qualité de commissaire aux apports, étant précisé qu'elle n'a jamais été diligentée aux fins d'exercer une quelconque mission au sein de la société préalablement.

AR RG

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Monsieur Aurélien RIVIERE, associé unique, demeurant 6 allée du Luteau à TOURY (28310).

Il est nommé pour une durée illimitée.

Son mandat ne sera pas rémunéré, jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 août 2016.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

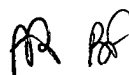
ARTICLE 31 - OPTION FISCALE POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare aux présentes opter, en application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, pour l'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés.

La présente option sera notifiée au service des impôts dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 32 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.



ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

Fait à TOURY (28 310)

Le 20 décembre 2015

En 5 originaux dont un pour être déposé au siège social.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Monsieur Aurélien RIVIERE 1

En présence de :



Madame Bénédicte FFRENCH

1 Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

TRAITE D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

Monsieur Aurélien RIVIERE (Apporteur)
Société 2A LE LUTEAU (Société Bénéficiaire)

AR AR AR AR NR

TRAITE D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Aurélien RIVIERE**
Né le 21 décembre 1976 à Pithiviers (45)
De nationalité française
Demeurant 6 allée du Luteau - 28 310 TOURY
Lié par un Pacte civil de solidarité à Madame Bénédicte FFRENCH
Selon Pacte civil de solidarité enregistré devant Maître Patricia JEANSON, notaire à ORGERES-EN-BEAUCE (28), le 11 mai 2012, sous le régime de la séparation de biens

Ci-après également dénommé « **l'Apporteur** »

et

- Monsieur Aurélien RIVIERE, tel que ci-dessus identifié, agissant au nom et en qualité de fondateur de **la société 2A LE LUTEAU**, société à responsabilité limitée en cours de constitution dont le siège social sera situé 6 allée du Luteau - 28 310 TOURY

Ci-après également dénommée « **la Société Bénéficiaire** »

En présence de :

- **Madame Nadine RABOISSON épouse RIVIERE**
Née le 7 février 1956 à FONTAINEBLEAU (77)
De nationalité française
Demeurant 7, rue Lair – 28 310 JANVILLE
Epouse de Monsieur Jean-Paul RIVIERE

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur, associé de la société ENTREPRISE RIVIERE, société par actions simplifiée au capital de 70 000 Euros, ayant son siège social 7 rue Lair – 28 310 JANVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 398 708 313, a souhaité constituer la société 2A LE LUTEAU, société à responsabilité limitée au capital de 108 000 euros divisé en 108 000 parts sociales de 1 euro chacune dont 1 186 parts sociales représentent un apport en numéraire et 106 814 parts sociales représentent les apports objet du présent traité.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES de fixer ainsi qu'il suit les conditions et modalités selon lesquelles l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire des actions de la société ENTREPRISE RIVIERE qu'il détient.

1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ENTREPRISE RIVIERE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La Société ENTREPRISE RIVIERE présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination :** ENTREPRISE RIVIERE
- **Constitution :** La société a été constituée par acte sous seing privé en date à JANVILLE du 8 septembre 1994 sous forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions en date du 27 février 2004.

- **Forme :** Société par actions simplifiée.
- **Objet :** « La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- *Toutes opérations se rapportant à la fabrication, au négoce, au montage, au câblage, à la prestation de services et à l'ingénierie ayant trait à tous systèmes électriques, électroniques ou électromécaniques industriels et plus spécialement aux signalisations ferroviaires.*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.*

- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

- **Siège social :** 7, rue Lair – 28 310 JANVILLE
- **Immatriculation :** RCS de Chartres sous le numéro 398 708 313 en date du 23 novembre 1994
- **Durée :** 99 années à compter de son immatriculation
- **Capital social :** 70 000 euros divisé en 4 500 actions de 15,55 €uros chacune, intégralement libérées
- **Date de clôture :** 31 août
- **Agrément :** l'article 12 des statuts de la société stipule que les actions se transmettent librement entre associés mais que toute autre transmission est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président, étant précisé que Société Bénéficiaire a été agréée préalablement aux présentes selon décision du président en date du 15 décembre 2015
- **Président :** Monsieur Jean-Paul RIVIERE
- **Régime fiscal :** La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2 - SOCIETE BENEFICIAIRE DES ACTIONS APPORTEES

La Société Bénéficiaire est en cours de constitution et ses caractéristiques seront les suivantes :

- **Dénomination :** 2A LE LUTEAU
- **Forme :** Société à responsabilité limitée

- **Objet :** La société aura pour objet, en France et dans tous pays :
- la prise de participations dans toutes sociétés commerciales ou civiles,
 - la gestion de ces participations et toutes opérations financières s'y rattachant.
- Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- **Siège social :** Il sera fixé au 6, allée du Luteau - 28 310 TOURY
- **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- **Capital social :** 108 000 euros divisé 108 000 parts égales de 1 euro chacune. Les apports qui seront faits à la constitution de la société et qui formeront son capital d'origine seront, à hauteur de la somme de 106 814 euros, des apports en nature objet du présent traité, et à hauteur de 1 186 euros, un apport en numéraire consenti par Monsieur Aurélien RIVIERE
- **Date de clôture :** 31 août
- **Gérant :** Monsieur Aurélien RIVIERE sera gérant de la société
- **Régime fiscal :** La société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

3 - APPORTS

3-1 *Actions de la société ENTREPRISE RIVIERE apportées*

Par les présentes, l'Apporteur apporte sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, la pleine propriété de la totalité des actions de la société ENTREPRISE RIVIERE qu'il détient en propre, soit SEPT-CENT-VING-CINQ (725) actions.

L'Apporteur est propriétaire des actions ainsi apportées dans le cadre de :

- son apport en numéraire à la constitution de la société par acte sous seing privé en date à JANVILLE (28) du 8 septembre 1994, pour la pleine propriété de 25 actions,
- la reconnaissance de dons manuels valant partage anticipé en date du JANVILLE (28) du 2 avril 2003, pour la nue-propriété de 700 actions,
- la reconnaissance de dons manuels d'usufruit d'actions réalisés à titre de partage anticipé en date à JANVILLE (28) du 15 décembre 2015, pour l'usufruit desdites 700 actions.

Madame Nadine RIVIERE intervient aux présentes pour autoriser expressément l'Apporteur à effectuer les apports objet des présentes, par dérogation à l'inaliénabilité et/ou au droit de retour stipulés dans lesdites reconnaissances de dons manuels.

L'Apporteur déclare :

- être propriétaire des actions apportées et avoir le droit et la capacité de les apporter ;
- que ces actions sont libres de tous droits de préemption, option, réclamation ou litige, nantissement, privilège ou sûreté de quelque nature que ce soit ;
- que les présentes n'entraînent violation d'aucun contrat, étant toutefois précisé qu'elles entraînent la résiliation du pacte d'actionnaires conclu en vertu des dispositions de l'article 789 A du Code général des impôts, suivant acte sous seing privé en date à JANVILLE (28) des 20 juillet et 20 octobre 2003, enregistré à la recette divisionnaire de CHARTRES le 18 novembre 2003 Bordereau n°2003/890 Case n°6 ;
- que les apports d'actions seront rendus opposables à la société ENTREPRISE RIVIERE par transfert sur les registres de titres de la société.

Les titres sont apportés nets de tout passif et tous droits et obligations y attachés.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales à compter du jour où elle aura la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour, ayant seule droit aux dividendes à compter du jour de son immatriculation.

La Société Bénéficiaire dispense l'Apporteur de toute garantie.

3-2

Evaluation des actions apportées

Monsieur Aurélien RIVIERE apporte à la Société Bénéficiaire 725 actions détenues en propre et en pleine propriété dans le capital social de la société ENTREPRISE RIVIERE, pour une valeur totale d'apport d'un montant de CENT-SIX-MILLE-HUIT-CENT-QUATORZE (106 814) Euros, soit 147,33 euros par action.

4 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de 106 814 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune numérotées 1 187 à 108 000 de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées.

5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité ne deviendra définitif qu'à compter de la constitution définitive de la Société Bénéficiaire.

6 - FISCALITE DES PLUS-VALUES

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value d'échange réalisée à l'occasion des apports bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition.

Par ailleurs l'Apporteur reconnaît que l'usufruit des SEPT-CENTS (700) actions de la société ENTREPRISE RIVIERE reçu dans le cadre du don manuel rappelé au 3-1 ci-avant, lui a été donné par Madame Nadine RABOISSON épouse RIVIERE, qui les avait elle-même reçues en rémunération de l'apport d'une entreprise individuelle réalisé lors de la constitution de ladite société sous le bénéfice du régime fiscal de l'article 151 octies du Code Général des Impôts. Il s'engage lui-même et en conséquence, à acquitter l'impôt attaché à la plus-value née de l'apport des biens non amortissables proportionnellement à la quote-part de titres reçus à la date à laquelle interviendra la cession ou le rachat de ces titres, ou encore la cession par la société des biens non amortissables apportés si elle est antérieure.

7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des biens apportés.

8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs indiqués en tête de présentes.

Fait en cinq exemplaires originaux
A TOURY (28 310)
Le 15 décembre 2015

Monsieur Aurélien RIVIERE En qualité d'Apporteur	Monsieur Aurélien RIVIERE Au nom et en qualité de fondateur de la Société Bénéficiaire
En présence de Madame Nadine RIVIERE	

Audit Bugeaud
Société d'Expertise Comptable
Société de Commissariat aux Comptes

2A LE LUTEAU

Société à Responsabilité Limitée en cours de formation

6 Allée du Luteau

28310 TOURY

RCS en cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature de 725 actions de la société ENTREPRISE RIVIERE

effectué par Monsieur Aurélien RIVIERE

à la Société 2A LE LUTEAU

Bugeaud
Les métiers de l'audit

Am Rf

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2015 dans le cadre de l'apport de titres de la société ENTREPRISE RIVIERE devant être effectué par Monsieur Aurélien RIVIERE à la société 2A LE LUTEAU, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport, annexé au projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports et le cas échéant à apprécier les avantages particuliers stipulés. En l'occurrence, aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et nous n'en avons découvert aucun.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous précisons qu'à aucun moment dans notre mission, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaires aux apports.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Parties et sociétés participant à l'opération

1.1.1. La société 2A LE LUTEAU - Société bénéficiaire

La société 2A LE LUTEAU est une société à responsabilité, dont le siège social est situé au 6 Allée du Luteau à Toury 28310 et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres.

La société 2A LE LUTEAU aura pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations dans toutes sociétés commerciales ou civiles,
- la gestion de ces participations et toutes opérations financières s'y rattachant.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.1.2. L'Apporteur

L'Apporteur est Monsieur Aurélien RIVIERE, Né le 21 décembre 1976 à Pithiviers (45), De nationalité française et Demeurant 6 allée du Luteau - 28 310 TOURY.

Monsieur Aurélien Rivière est lié par un Pacte civil de solidarité à Madame Bénédicte FFRENCH, pacte civil de solidarité enregistré devant Maître Patricia JEANSON, notaire à ORGERES-EN-BEAUCE (28), le 11 mai 2012, sous le régime de la séparation de biens.

1.1.3 Sociétés dont les titres sont apportés

La Société ENTREPRISE RIVIERE présente les caractéristiques suivantes :

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à JANVILLE du 8 septembre 1994 sous forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions en date du 27 février 2004.

AA

RF

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes opérations se rapportant à la fabrication, au négoce, au montage, au câblage, à la prestation de services et à l'ingénierie ayant trait à tous systèmes électriques, électroniques ou électromécaniques industriels et plus spécialement aux signalisations ferroviaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Son siège social est au 7, rue Lair – 28 310 JANVILLE

La société ENTREPRISE RIVIERE est immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 398 708 313 en date du 23 novembre 1994

Son capital social s'élève à 70 000 euros divisé en 4 500 actions de 15,55 € chacune, intégralement libérées.

Le Président de la société est Monsieur Jean-Paul RIVIERE

Les statuts de la société présentent un agrément relatif à la transmission de ces actions. L'article 12 des statuts de la société stipule que les actions se transmettent librement entre associés mais que toute autre transmission est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président, **étant précisé que Société Bénéficiaire a été agréée préalablement aux présentes selon décision du président en date du 15 décembre 2015.**

Handwritten signatures: JPR and RS

1.2. Motif de l'opération

L'apport des 725 actions détenues par Monsieur Aurélien Rivière s'inscrit dans le cadre de la prise de contrôle de la majorité du capital de la société ENTREPRISE RIVIERE par la société 2A LE LUTEAU.

Parallèlement à cette opération d'apport, il est prévu que la société 2A LE LUTEAU acquiert la majorité des titres de la société ENTREPRISE RIVIERE.

1.3.-Présentation de l'opération

L'Apporteur apporte sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 5 du traité d'apport, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, la pleine propriété de la totalité des actions de la société ENTREPRISE RIVIERE qu'il détient, soit 725 actions.

L'Apporteur est propriétaire des actions ainsi apportées dans le cadre de :

- son apport en numéraire à la constitution de la société par acte sous seing privé en date à JANVILLE (28) du 8 septembre 1994, pour la pleine propriété de 25 actions,
- la reconnaissance de dons manuels valant partage anticipé en date du JANVILLE (28) du 2 avril 2003, pour la nue-propriété de 700 actions,
- la reconnaissance de dons manuels d'usufruit d'actions réalisés à titre de partage anticipé en date à JANVILLE (28) du 15 décembre 2015, pour l'usufruit desdites 700 actions.

L'Apporteur déclare ainsi :

- être propriétaire des actions apportées et avoir le droit et la capacité de les apporter ;
- que ces actions sont libres de tous droits de préemption, option, réclamation ou litige, nantissement, privilège ou sûreté de quelque nature que ce soit ;
- que les présentes n'entraînent violation d'aucun contrat, étant toutefois précisé qu'il entraîne la résiliation du pacte d'actionnaires conclu en vertu des dispositions de l'article 789 A du Code général des impôts, suivant acte sous seing privé en date à JANVILLE (28) des 20 juillet et 20 octobre 2003, enregistré à la recette divisionnaire de CHARTRES le 18 novembre 2003 Bordereau n°2003/890 Case n°6 ;
- que les apports d'actions seront rendus opposables à la société ENTREPRISE RIVIERE par transfert sur les registres de titres de la société.

Les titres sont apportés nets de tout passif et tous droits et obligations y attachés.

PA
RS

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales à compter du jour où elle aura la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour, ayant seule droit aux dividendes à compter du jour de son immatriculation.

La Société Bénéficiaire dispense l'Apporteur de toute garantie.

1.4. Evaluation et rémunération de l'apport

1.4.1. Evaluation des apports

Monsieur Aurélien RIVIERE apporte à la Société Bénéficiaire 725 actions détenues en propre et en pleine propriété dans le capital social de la société ENTREPRISE RIVIERE, pour une valeur d'apport d'un montant total de 106 814 Euros, soit 147,33 euros par action.

1.4.2. Rémunération de l'apport

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de 106 814 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune numérotées 1 187 à 108 000 de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées.

1.5. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'OPERATION D'APPORT

Le présent traité ne deviendra définitif qu'à compter de la constitution définitive de la Société Bénéficiaire.

1.6. ASPECTS FISCAUX DE L'OPERATION D'APPORT

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value d'échange réalisée à l'occasion des apports bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition.

Par ailleurs l'Apporteur reconnaît que l'usufruit des SEPT-CENTS (700) actions de la société ENTREPRISE RIVIERE reçu dans le cadre du don manuel rappelé au 3-1 ci-avant, lui a été donné par Madame Nadine RABOISSON épouse RIVIERE, qui les avait elle-même reçues en rémunération de l'apport d'une entreprise individuelle réalisé lors de la constitution de ladite société sous le bénéfice du régime fiscal de l'article 151 octies du Code Général des Impôts. Il s'engage lui-même et en conséquence, à acquitter l'impôt attaché à la plus-value née de l'apport des biens non amortissables proportionnellement à la quote-part de titres reçus à la date à laquelle interviendra la cession ou le rachat de ces titres, ou encore la cession par la société des biens non amortissables apportés si elle est antérieure.

FR *PS*

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- contrôler la réalité des droits sociaux apportés ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur de l'apport ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer les associés sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ne relève, ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

A ce titre, nous avons mis en œuvre les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables des sociétés concernées en charge de l'opération et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;
- nous avons vérifié la pleine et entière propriété des droits sociaux apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- nous avons pris connaissance des documents communiqués par la direction de la société ENTREPRISE RIVIERE, en particulier la dernière clôture annuelle au 31 août 2015, ainsi que des données d'exploitation prévisionnelles portant sur l'exercice 2016 ;

- nous avons effectué les travaux qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la valeur d'apport des titres apportés.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

Les parties sont convenues de retenir, comme valeur d'apport des titres de la société ENTREPRISE RIVIERE, leur valeur vénale.

Dans la mesure où la présente opération d'apport de titres implique une personne physique, ce principe de valorisation à la valeur vénale apparaît justifié et nous n'avons pas d'autre observation sur le mode de valorisation retenu pour l'apport.

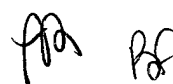
2.2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur d'apport des titres a été évaluée sur la base de la méthode du multiple moyen de résultat net, cette méthode conduisant à évaluer la valeur de la société ENTREPRISE RIVIERE à 663 K€ pour 100% des titres, soit une valeur totale d'apport s'élevant à 106.814 €uros (valeur unitaire = 147,33 € pour les 725 actions apportées).

Nous avons analysé et apprécié la valeur d'apport des titres de la société à partir de nos propres estimations résultant de la mise en œuvre de la méthode suivante :

- La méthode dite de multiple d'excédent brut d'exploitation, valorisant les entreprises sur la base d'un multiple de son Excédent Brut d'Exploitation considéré comme normatif, retraité de sa trésorerie net d'endettement. Le multiple utilisé s'inscrit dans la fourchette des multiples observés actuellement à l'occasion d'opérations d'acquisitions de sociétés sur son secteur d'activité.

La mise œuvre de cette méthode permet de prendre en compte les gains attendus des performances opérationnelles de la société et corrobore la valeur d'apport des actions.



3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 106.814 € (cent six mille huit cent quatorze euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du capital libéré en nature de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 16 décembre 2015

Le Commissaire aux apports



AUDIT BUGAUD

Robert MIRRI



Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CM JANVILLE 6 RUE DE LA MADELEINE 28310 JANVILLE

déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 186 €.

Monsieur RIVIERE Aurélien, gérant de la société SARL 2A LE LUTEAU , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 6 ALLEE DU LUTEAU 28310 TOURY, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Monsieur RIVIERE Aurélien - 6 ALLEE DU LUTEAU - 28 310 TOURY
Nombre de parts	108000
Montant versé	1 186 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 37320 00011639502 91 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

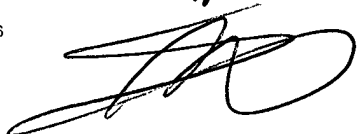
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 décembre 2015

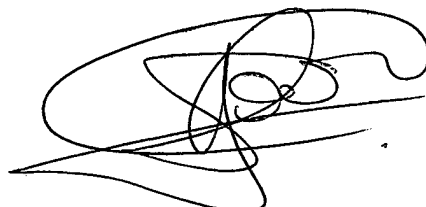
Le déposant
("lu et approuvé" et signature)

Lu et approuvé

JST06



La banque
(cachet et signature)



Crédit Mutuel

6, rue de la Madeleine
28310 JANVILLE
Tél. : 0 820 834 047 (Service 0,12 € / min + prix appel)
Fax : 02 37 90 01 21
E-mail : 37320@creditmutuel.fr